



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société TP Provence

Quartier Prignan
BP 40035
13800 – ISTRES –

19 octobre 2017

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 02 octobre 2017 dans votre carrière "Le prignan" sur la commune d'Istres.
- Ref.** : Votre courrier du 13 octobre 2017.
- P.J.** : 3 fiches d'écart complétées
2 fiches d'écart soldées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 02 octobre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Présentation de l'activité et du contexte économique,
- Suites de la visite précédente,
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 relatives à la gestion des déchets inertes et terres végétales.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

L'écart à la réglementation n° 1 fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

L'écart à la réglementation n° 2 concerne l'augmentation de la superficie de la plateforme de transit des déchets du BTP en l'absence de l'autorisation requise. Le transit de déchets non dangereux inertes relève de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.

Dans le cas où l'intégralité des déchets non dangereux inertes réceptionnés est traitée dans l'installation de traitement (broyage-concassage) visée par la rubrique 2515, l'entreposage de ces déchets est compris dans les volumes autorisés pour la rubrique 2515.

Dans le cas contraire, un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2517 est à déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Je vous demande donc de me transmettre sous quinze jours le positionnement pour votre activité de recyclage de déchets du BTP.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 2 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

La remarque fait l'objet d'engagement de votre part. Il sera vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.

Ecarts relevés lors de la précédente inspection :

Par ailleurs lors de l'inspection en date du 11 octobre janvier 2013, il avait été relevé trois écarts qui restaient à clore. Ils ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.